

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ri
Mi
I

08067379

Déposé au greffe du Tribunal d'
Commerce de Huy, le 24 AVR. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ASBL ŒUVRES PAROISSIALES DE FUMAL**Forme juridique : **ASBL**

Siège : rue des Cloîtres, 1, 4500 Huy

N° d'entreprise : 409.656.338

Objet de l'acte : Statuts

REVISION DES STATUTS DE L'ASBL ŒUVRES PAROISSIALES de FUMAL à FUMAL (publication des
premiers statuts, Moniteur Belge du 5.4 1923, n° 249, p 347)

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
06.06.2007

Modification des statuts

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée décide de modifier les statuts et d'en coordonner le texte de la
manière suivante :

Titre Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1er. L'association prend pour dénomination : Association des Œuvres Paroissiales de Fumal

Le siège de l'association est fixé à Huy, rue des Cloîtres, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, par simple décision du conseil d'administration
publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 2. L'association a pour objet l'exercice, la direction, la diffusion, le développement et le soutien de
l'enseignement primaire libre, à caractère confessionnel catholique, et de soutien de toutes
œuvres

de patronages, ou caritatives dans la commune de Fumal.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son
objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, selon les modalités précisées au titre VI

Art 4 Les fondateurs de l'association sont :

- 1 Mlle Marie MINCE, Baronne du Fontbaré,
- 2 M Charles MINCE, Baron du Fontbaré;
- 3 M Gustave MINCE, Baron du Fontbaré,
- 4 M. Auguste MINCE, Baron du Fontbaré;
- 5 M Raoul MINCE, Baron du Fontbaré,

tous de nationalité belge, sans profession, demeurant à Fumal

Titre II – Associés – Admissions – Sorties - Engagements

Art. 5. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Les premiers membres en sont les cinq fondateurs.

Art 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La décision de celui-ci ne devra jamais être motivée. Tout nouveau membre, après son admission, sera tenu d'adhérer aux statuts, par sa signature apposée sur le registre des délibérations du conseil d'administration

Art 7 Les associés démissionnaires, exclus ou sortants, pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Ils ne pourront pas réclamer le remboursement du fonds social. Ils ne pourront ni demander des décomptes, ni apposer les scellés, ni faire inventaire

Art 8 Les associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle

Titre III – Administration - gestion journalière

Art 11 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus, nommés parmi les membres de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation, ou perte de leur qualité d'associé

Leur mandat est gratuit

Art 12 Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Art 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voie du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans les procès-verbaux signés du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art 14. Le conseil d'administration a, dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large

Dans cet ordre d'idée, il peut représenter ou engager l'association sans autorisation de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires, comme dans tous les actes mobiliers et immobiliers, y compris les actes de disposition et tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale, faire toute opération commerciale et bancaire et en conséquence, engager valablement l'association de la manière la plus large qui soit

Art 15. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, administrateurs ou associés.

Art. 16 Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial

Art 17 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué

Titre IV – Assemblée générale

Art 18 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence .

- 1 Les modifications aux statuts sociaux,
- 2 La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3 L'approbation des budgets et des comptes;
- 4 La dissolution volontaire de l'association;
- 5 Les exclusions d'associés;
- 6 Toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art 19 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du second trimestre

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure, et lieu indiqués dans la convocation

Tous les associés doivent être convoqués

Art 20 Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci

Art 21 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents Le président désigne le secrétaire

Art 22 Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix

Art 23 En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue

desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 24 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V – Budgets et comptes

Art. 25 Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Titre VI – Dissolution et liquidation

Art. 26 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Art. 27 Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou des œuvres de but et objet analogues à ceux déterminés à l'art. 3 des présents statuts.

A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois mois de sa dissolution, ladite affectation sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par l'évêque de Liège ou à son défaut par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse.

A défaut d'application de cette dernière clause, l'actif sera dévolu comme suit .

- A Les biens apportés, transférés, données ou légués à l'association, feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, transferts, dons ou legs à leurs héritiers ou ayants droit, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.
- B Le solde actif restant, après qu'auront été effectuées ces reprises ou qu'aura passé, sans revendication, le délai assigné à leur exercice, sera de plein droit, attribué en propriété personnelle, entière et exclusive, aux membres associés au jour de la dissolution, chacun pour une part égale, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise ainsi advenue entre eux, étant déterminés par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises

* * *

A l'issue de l'assemblée générale, ont été nommés en qualité d'administrateurs :

- M l'Abbé André DAWANCE, doyen, et qui exercera les fonctions de président de l'ASBL;
- Melle Anne CHARPENTIER, domiciliée 15, rue de la Résistance, 4500 Huy

Le conseil d'administration est donc désormais composé, en plus des deux précités, jout, de

- Mme Véronique-Marie du FONTBARE de FUMAL, rue de la Vieille Cense, 3, 4260 Braives,
- M François du FONTBARE de FUMAL, rue du Village, 4, 4260 Braives
- M. Vincent DAPSENS, notaire, rue de Sandron, 2, 4570 Marchin;
- M Eugenc-Charles DIJON, avocat, rue Armand Foncoux, à Huy,
- M Philippe CHARPENTIER avocat, rue de la Résistance, 27a, à Huy;
- M Jean du FONTBARE de FUMAL, rue du Château, 187, 4260 Fumal

Pour extrait conforme,

Philippe CHARPENTIER,

administrateur